



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 – 16 octobre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020286-0001 du 12/10/2020 - Arrêté portant réouverture de l'école du Petit Paris à Brest.....	1
Arrêté 2020287-0002 du 13/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper.....	3
Arrêté 2020287-0003 du 13/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Brest.....	6
Arrêté 2020288-0001 du 14/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté de communes du pays de Landivisiau pour la zone artisanale de kermat à Guiclan.....	9
Arrêté 2020288-0002 du 14/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté de communes du pays de Landivisiau pour la zone artisanale de la croix des malotiers à Bodilis.....	11
Arrêté 2020288-0003 du 14/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté de communes du pays de Landivisiau pour la zone artisanale du vern à Landivisiau.....	13
Arrêté 2020288-0004 du 14/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la communauté de communes du pays de Landivisiau pour la zone industrielle de fromeur à Landivisiau.....	15
Arrêté 2020288-0005 du 14/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le quartier du braden à Quimper.....	17
Arrêté 2020288-0006 du 14/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la sous-prefecture de Morlaix	19

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020286-0003 du 12/10/2020 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale – INNOVEO.....	21
--	----

Arrêté 2020289-0001 du 15/10/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Guiler-sur-Goyen en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections, en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à 5.....	23
Arrêté 2020280-0004 du 06/10/2020 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher différé, de transport et de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de rapaces pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan dans le cadre des activités du centre de soins Arok à Prirziac (56).....	25
Arrêté 2020282-0002 du 08/10/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code du commerce	35
Arrêté 2020286-0002 du 12/10/2020 - Arrêté instituant la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).....	36
Arrêté 2020287-0001 du 13/10/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pleyben.....	39
Arrêté 2020288-0007 du 14/10/2020 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	40
Avis n° 029-2020008 du 8 octobre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 octobre 2020.....	43
Avis n° 029-2020010 du 8 octobre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 octobre 2020.....	46

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2020283-0001 du 09/10/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tous les coquillages provenant de la zone de production « Baie de Goulven » N 29.01.900.....	49
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020283-0002 du 09/10/2020 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 9 octobre 2020 entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre-plein au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou.....	51
---	----

Arrêté 2020283-0003 du 09/10/2020 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 9 octobre 2020 établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou.....62

04 Service Economie agricole

Arrêté 2020275-0006 du 01/10/2020 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 2010-1019 du 15 juillet 2010 relatif à la destruction du chardon des champs.....73

Arrêté 2020282-0001 du 08/10/2020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement – Dérogation pour destruction au vu de la sécurité du public d'un spécimen de l'espèce animale protégée *Cygnus olo* (Cygne tuberculé).....74

Arrêté 2020282-0003 du 08/10/2020 - Arrêté portant agrément de l'entreprise LARABI SARL Père et Fils pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....77

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020282-0004 du 08/10/2020 - Arrêté portant agrément de l'entreprise Les Recycleurs Bretons (nom commercial : NAVALEO) pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....80

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2020286-0004 du 12/10/2020 - Arrêté portant interchangeabilité de l'occupation de logements financés en PLAI et en PLUS.....83

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration du 25 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP323478123 – LE MENER M.....85

Récépissé de déclaration du 26 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP334460698 – MARC S.....87

Récépissé de déclaration du 29 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP889232997 – ROUDAUT L.....89

Récépissé de déclaration du 5 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP312109515 – ADMR OCEANE.....90

Récépissé de déclaration du 6 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP518958210 – LAPIPE MEUDEC E.....92

Récépissé de déclaration du 7 octobre 2020 d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N SAP834601833 – COUÏC A-C.....93

29170 Autres services

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-
Normandie-Pays de Loire**

Arrêté du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien
BOIVENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest.....95



**ARRETE N° 2020286-0001 DU 12 OCTOBRE 2020
PORTANT REOUVERTURE DE L'ÉCOLE DU PETIT PARIS A BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020279-0002 du 5 octobre 2020 portant fermeture de l'école du Petit Paris à Brest ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 9 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que par un arrêté du 5 octobre 2020, le préfet du Finistère a ordonné sans délai la fermeture de l'école du Petit Paris à Brest, en raison de la détection de plusieurs cas positifs à la covid-19 au sein du personnel et de la nécessité de limiter les risques de transmission du virus dans l'attente du traçage des cas constatés ;

CONSIDERANT que les cas contacts à risque des personnes déclarées positives ont été identifiés et les listes reçues et analysées par l'agence régionale de santé Bretagne ; que les contacts à risques élevés ont été mis à l'isolement et sont soumis à un test avant d'être autorisés à reprendre le travail ; qu'il n'existe plus, au regard de la santé publique, de risque d'une chaîne de transmission au sein de l'école du Petit Paris ; qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, d'autoriser la réouverture de l'établissement et d'abroger l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020279-0002 du 5 octobre 2020 portant fermeture de l'école du Petit Paris à Brest est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 12 octobre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la directrice académique des services de l'Education nationale, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à l'entrée de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise au maire de Brest, au recteur de la région académique Bretagne, au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper,



Le 12 octobre 2020

Philippe MAHE



**ARRETE N° 2020287-0002 DU 13 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté n° 2020244-0006 du 31 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper ;

VU l'avis de la maire de Quimper en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en tout circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ; qu'entre le 31 août et le 12 octobre 2020, le taux d'incidence, qui mesure le nombre de cas constatés pour 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 51,4 dans le Finistère ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 3 août 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ; que compte tenu de la persistance de la circulation du virus covid-19 dans le département et dans le but de renforcer la sécurité sanitaire de la population, cette obligation avait été prolongée le 31 août 2020 sur le même périmètre pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que si le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée, le taux d'incidence dans le département évolue rapidement et a dépassé 50, y compris à Quimper ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renforcer à nouveau les mesures permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'élargir à nouveau le périmètre au sein duquel doit être respectée l'obligation de port du masque de protection, afin de tenir compte de l'ensemble des espaces publics quimpérois, à l'exception des zones les moins densément peuplées ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 15 octobre 2020 à 8 heures au 31 octobre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Quimper, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : L'arrêté n° 2020244-0006 du 31 août 2020 portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Quimper et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 13 octobre 2020

Philippe MAHE





**ARRETE N° 2020287-0003 DU 13 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 2020274-0001 du 30 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest ;

VU l'avis du maire de Brest en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi

n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ; qu'entre le 31 août et le 12 octobre 2020, le taux d'incidence, qui mesure le nombre de cas constatés pour 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 51,4 dans le Finistère et de 13,4 à 85,3 dans la métropole brestoise ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est par indispensable en particulier dans les espaces ouverts où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ; que ces mesures sont difficilement applicables dans certains espaces de la ville de Brest, notamment sur l'axe central majeur de la ville, composé des rues de Siam et Jean-Jaurès, lieux d'une forte concentration de population ; qu'il en est de même pour les espaces ouverts situés à proximité des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur ; que pour cette raison, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 24 septembre 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection dans ces espaces, avant de l'étendre à l'ensemble de la zone piétonne du centre-ville de Brest par un arrêté du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que si le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée, le taux d'incidence au sein de la métropole brestoise évolue plus rapidement que dans l'ensemble du département ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renforcer à nouveau les mesures permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'élargir à nouveau le périmètre au sein duquel doit être respectée l'obligation de port du masque de protection, afin de tenir compte de l'ensemble des espaces publics brestois, à l'exception des zones les moins densément peuplées ;

CONSIDERANT en outre que la consommation d'alcool, en particulier dans les établissements dont les horaires de fermeture sont tardifs, est de nature à accentuer le relâchement de l'attention et le non respect des mesures dites « barrières » ; que dans le but de limiter de tels effets, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants fixés par l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé doit être temporairement avancé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues au chapitre 1^{er} du présent arrêté sont applicables du 15 octobre 2020 à 8 heures au 31 octobre 2020 à minuit.

Les dispositions prévues au chapitre 2 du présent arrêté sont applicables du 14 octobre 2020 à 23 heures au 31 octobre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Brest, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les établissements recevant du public

Article 4 : Par dérogation aux articles 2, 3 et 12 à 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé, sur le territoire de la commune de Brest, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixé de la manière suivante :

1° Minuit pour les débits de boissons assortis d'une licence de 3^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie ;
2° Une heure le matin pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Les établissements mentionnés au 2° ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les personnes accueillies ont une place assise.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 6 : L'arrêté n° 2020274-0001 du 30 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au maire de Brest, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 13 octobre 2020



Philippe MAHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020288-0001 du 14/10/2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
POUR LA ZONE ARTISANALE DE KERMAT À GUICLAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la zone artisanale de Kermat à Guiclan et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en dates des 19 décembre 2019, 13 mars 2020 et 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0787 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Site concerné :	Zone Artisanale de Kermat
Lieu d'implantation :	Guiclan
Caractéristiques du système :	2 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Guiclan.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020288-0002 du 14/10/2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
POUR LA ZONE ARTISANALE DE LA CROIX DES MALOTIERS À BODILIS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la Zone Artisanale de DE LA CROIX DES MALOTIERS à BODILIS et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 19 décembre 2019, 13 mars 2020 et du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0789 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Site concerné :	Zone Artisanale de la Croix des Malotiers
Lieu d'implantation :	Bodilis
Caractéristiques du système :	1 caméra visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Bodilis.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020288-0003 du 14/10/2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
POUR LA ZONE ARTISANALE DU VERN À LANDIVISIAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la Zone Artisanale du VERN à LANDIVISIAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 19 décembre 2019, 13 mars 2020 et du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0790 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Site concerné :	Zone Artisanale du Vern
Lieu d'implantation :	Landivisiau
Caractéristiques du système :	7 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Landivisiau.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020288-0004 du 14/10/2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU
POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE FROMEUR À LANDIVISIAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la Zone Industrielle de FROMEUR à LANDIVISIAU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 19 décembre 2019, 13 mars 2020 et du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0788 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Site concerné :	Zone Industrielle de Fromeur
Lieu d'implantation :	à Landivisiau
Caractéristiques du système :	4 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Landivisiau.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020288-0005 du 14/10/2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION POUR LE QUARTIER DU BRADEN À QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le maire de Quimper pour la surveillance du quartier du Braden, notamment rue de Belle Île en Mer, rue de l'Île d'Hoedic, avenue du Braden et Place Victor Schoelcher à Quimper et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Madame la maire de Quimper est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0219 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Site concerné :	Quartier du Braden – rue de Belle Île en Mer, rue de l'Île d'Hoedic, avenue du Braden, Place Victor Schoelcher
Lieu d'implantation :	Quimper
Caractéristiques du système :	8 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Mme la maire de Quimper

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la maire de Quimper.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020288-0006 du 14/10/2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018061-0110 du 2 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture du Finistère pour la sous-préfecture de Morlaix située 9, avenue de la République à Morlaix ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture du Finistère est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0698 – opération 2020/0202 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	Sous-préfecture
Lieu d'implantation :	9 avenue de la République à Morlaix
Caractéristiques du système :	5 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Le chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture du Finistère

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2018061-0110 du 2 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Morlaix.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ DU **12 OCT. 2020**

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation
du centre hospitalier régional et universitaire de Brest
pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020286-0003

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la demande en date du 15 juin 2020 complétée le 9 septembre 2020, et présentée par M. Régis CONDON, président du fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale – INNOVEO est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer et réaliser les missions de recherche mentionnées à l'article 6112-1 du code de la santé publique, de soutenir et financer toute action de recherche biomédicale, fondamentale ou translationnelle menée dans le cadre des axes d'excellence du territoire, de soutenir et financer toute action de pédagogie innovante facilitant l'apprentissage et l'acquisition de l'expertise dans une logique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de soutenir et financer l'innovation médicale, de soutenir et financer toute innovation contribuant à l'amélioration de l'efficacité des prises en charge ou la qualité de vie des patients, de soutenir et financer les équipements mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de recherche ou des innovations médicales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en œuvre d'une campagne de presse
- affichage interne et externe
- mise en œuvre d'une campagne digitale (site web et newsletter)
- mise en œuvre d'une campagne événementielle.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX



Arrêté préfectoral du 15 OCT. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux
les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections,
en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à 5.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

AP n°2020289-0001

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 du secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections ;

Vu la lettre de Mme Solenn LE MEIL reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 août 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Jean-Luc CROCQ reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 10 août 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Mélanie PRIGENT reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 8 septembre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 15 septembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 13 septembre 2020 par M. Jérôme LE GOFF de son mandat de maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Aurélie JACOPIN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de Mme Sylvie GALERME reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 9 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de GUILER-sur-GOYEN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN est incomplet et que son effectif légalement fixé à 15, qui se trouvait réduit à 12 conseillers municipaux en exercice lors de la publication de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 2020 portant convocation des électeurs les 22 et 29 novembre 2020 pour élire 3 conseillers municipaux, se trouve désormais réduit à 10 ;

-que les élections municipales complémentaires organisées les 22 et 29 novembre 2020 doivent porter sur cinq sièges de conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont convoqués

le dimanche 22 novembre 2020

à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de cinq conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin


le dimanche 29 novembre 2020.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet, conjointement à l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020.

Le secrétaire général
de la préfecture du Finistère,
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimper



Christophe MARX



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020280-0004

portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher différé, de transport et de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de rapaces pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan dans le cadre des activités du centre de soins Arok à Priziac (56)

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

LE PREFET DES CÔTES-
D'ARMOR

Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

LE PREFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 19 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Isabelle GRYTEN, Adjointe à la Cheffe de Division Biodiversité, Géologie, Paysages du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'autorisation d'ouverture pour un établissement de centre de soins pour des animaux de la faune sauvage et le certificat de capacité pour l'entretien et les soins aux animaux blessés de la faune sauvage délivrés conformément aux articles L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation faite par l'association Arok pour la capture avec relâcher différé, le transport et le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens de rapaces pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan en date du 8 juin 2020 dans le cadre des activités du centre de soins Arok à Priziac (56) ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Bretagne en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) conformément à l'article R.411-13-1 du code de l'environnement et au 1. 3° de l'article 3 de l'arrêté 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que cette demande de dérogation répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées ;

Considérant que le centre de soins Arok, dirigé par Monsieur Enrique Petit, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces opérations ;

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Enrique Petit - Association Arok dont le siège est :

Centre de soins Arok
3, Soussevin
56320 Priziac

Article 2 – Espèces concernées

Les espèces concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Busard Saint--Martin (*Circus cyaneus*)
- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Élanion blanc (*Elanus caeruleus*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Chouette effraie (*Tyto alba*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Petit-duc scops (*Otus scops*)
- Chouette chevêche (*Athene noctua*)
- Hibou des marais (*Asio flammeus*)
- Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Article 3- Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de l'activité du centre de soins :

- la capture avec relâcher différé des espèces visées à l'article 2 ;
- le transport des espèces visées à l'article 2 ;
- et le transport en vue de relâcher dans la nature des espèces visées à l'article 2.

La présente dérogation est valable notamment pour les transports :

- du lieu de découverte au centre de soins,
- du centre de soins vers un cabinet vétérinaire si une intervention est nécessaire,
- du centre de soins vers un autre centre de soins spécialisé si nécessaire,
- du centre de soins vers le site de relâcher.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan, des Côtes-d'Armor et du Finistère.

Pour les opérations de transport vers d'autres centres de soins ou établissements publics, les personnes habilitées par le demandeur doivent conserver avec elles une copie du présent arrêté, de façon à pouvoir la présenter en cas de contrôle aux agents chargés de mission de police.

Article 5- Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Conditions de la dérogation

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

→ **Pour le transport du lieu de découverte au centre de soins :**

A l'exception des particuliers amenant spontanément des animaux blessés ou malades au centre de soins, seul le capitaine d'Arok est autorisé à procéder à la capture et au transport des spécimens d'espèces protégées vers le centre.

→ **Pour le transport du centre de soins Arok vers un cabinet vétérinaire :**

Dans les cas nécessitant une intervention vétérinaire, le déplacement est effectué par le centre puis l'animal est systématiquement (mort ou vivant) ramené vers le centre. Les cabinets vétérinaires qui seront consultés sont les suivants :

- Groupe vétérinaire des 2 vallées, rue Victor Hugo, 56240 Plouay
- Cabinet Alterveto, 9 rue des écoles, 56320 Le Faoët

→ **Pour le transport du centre de soins Arok vers le site de relâcher :**

Pour les oiseaux qui ne sont pas relâchés sur le site de découverte, les spécimens sont relâchés sur des sites présentant des milieux favorables aux espèces concernées dès lors qu'ils sont aptes à retrouver le milieu naturel.

Les jeunes rapaces printaniers seront relâchés suivant la technique du taquet depuis le centre de soins même.

→ **Pour la contention, la manipulation et le transport des spécimens :**

Si le rapace est dans l'incapacité de voler, la contention se fera avec une serviette de toilette adaptée à la taille. S'il est plus actif, celle-ci se fera à l'aide d'une épauvette télescopique pour gérer au mieux la distance dans l'espace et stopper sa course.

Pour se saisir de l'oiseau, des gants de protection en cuir seront utilisés. Dès la saisie de l'oiseau, il sera couvert rapidement, notamment sa tête, pour le calmer, puis ses pattes seront ramassées. Il sera tenu droit et non suspendu. Dans tous les cas, aucune pression forte ne sera exercée sur la cage thoracique de l'oiseau.

Le rapace sera finalement placé dans un carton perforé de trous, bas et hauts, pour ventiler l'air intérieur. Le carton devra rester fixe pendant toute la durée du transport.

Si l'individu est en hypothermie, celui-ci sera couvert d'une serviette et d'une bouillotte.

Le véhicule de transport sera équipé d'une trousse d'intervention avec le matériel courant de soins (bandages, compresses, désinfectant, ...).

Le transport s'effectuera dans le calme pour éviter un stress de l'animal, toujours par le chemin le plus court, sans détours ni arrêts inutiles.

→ **Pour la détention provisoire des spécimens :**

Le centre de soins est autorisé à détenir au maximum 20 rapaces sur site, tout en garantissant des conditions favorables aux espèces.

L'accueil, l'enregistrement, les soins en infirmerie des animaux se feront en caravanes équipées pour ces activités. Une caravane équipée sera également spécifique à la préparation alimentaire et une caravane sera réservée à la quarantaine des rapaces contaminés par la trichomonose.

Après leur passage en infirmerie, les oiseaux seront dirigés vers la salle de stabilisation ou la nurserie réalisées en abri bois : dans ces deux espaces, le travail devra se réaliser dans le calme et la discrétion pour le bien-être des oiseaux pendant le passage au centre de soins. Le travail en nurserie devra être silencieux et rapide en évitant toute accoutumance et désensibilisation à la présence humaine.

Quatre petites volières extérieures de 20m² permettront de maintenir les oiseaux en phase de convalescence tout en lui permettant de retrouver les conditions météorologiques extérieures moins stressants et en facilitant les soins et la surveillance quotidienne.

Deux à cinq plus grandes volières extérieures (entre 90 et 35m²) serviront à la rééducation au vol et la préparation au relâcher.

→ **Dans tous les cas :**

Dans tous les cas, les opérations de capture, transport et relâcher et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

Article 7 : Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations effectuées devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (2 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper - ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces concernées ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère, du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

A Rennes, le 6/10/2020

Pour les Préfets du Morbihan et des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
La cheffe du Service Patrimoine Naturel,

Isabelle GRYTTE



A Quimper, le 06 OCT. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur.

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel ¹	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte ²	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire [*]	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	* si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte ⁴	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel ¹ conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel ¹ conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel ¹ conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel ¹ conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire [*]	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire [*]			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu ...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur/identification
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable

Format standard des métadonnées (3 / 3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki.GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GeoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GeoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 » ... ; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GeoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

2020282-0002
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DU 8/10/ 2020
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU III
DE L'ARTICLE L752-6 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 30 septembre 2020 par la SARL EC&U, domiciliée 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2020-011 de la SARL EC&U, domiciliée 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **8 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

ARRETE n° 2020286-0002 du **12 OCT. 2020**
instituant la commission départementale d'élus relative à la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334 – 37 et R. 2334-32 à 35 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » ;

VU l'article L 2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de présidents d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'instruction TERB2000342C du 14 janvier 2020 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU la note d'information du 25 juin 2020 relative au renouvellement des commissions d'élus prévues à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

VU le renouvellement général au titre de l'année 2020 des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le courrier du 5 octobre 2020 de l'association des maires du Finistère désignant les élus de la commission consultative relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants

- Mme Annick BARRE , Maire de LAZ
- Mme Nathalie BERNARD, Maire de PLOUGASNOU
- Mme Laurence CLAISSE, Maire de LANDIVISIAU
- M. Dominique CAP, Maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
- M. Michel COTTEN, Maire de TOURC'H
- M. Alain DECOURCHELLE, Maire de PLUGUFFAN
- M. Didier PLANTE, Maire de PLOEVEN

2) Représentants des d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants

- M. Philippe AUDURIER, Président de Douarnenez communauté
- Mme Claudie BALCON, Présidente de la Communauté de Communes de Lesneven Côte des Légendes
- M. Henri BILLON, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- Mme Amélie CARO, Vice-présidente de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin -Porzay,
- M. Bernard GIBERGUES, Vice-président de la communauté de communes du Pays des Abers,
- M. Mickael KERNEIS, Président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
-
- Mme Nadine KERSAUDY, Vice-présidente de la communauté de communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
- M. Roger LE GOFF, Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- M. Gilles MOUNIER, Vice-président de Pays d'Iroise communauté

- M. Bernard SALIOU, Président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.

3) Représentants des parlementaires :

Le département du Finistère compte plus de cinq parlementaires, en conséquence il revient à l'Assemblée Nationale et au Sénat de désigner chacun deux députés et deux sénateurs.

Ont été désignés pour l'Assemblée Nationale : **Sandrine LE FEUR et Didier LE GAC**

Ont été désignés pour le Sénat : en cours

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale d'élus DETR expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 4 : En cas de vacance d'un siège, il appartient à l'association des maires du Finistère de désigner un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 5 : La loi ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls ces derniers en sont membres et ne peuvent être remplacés par des suppléants.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et notifié à chacun des membres de la commission d'élus.

Le Préfet,

Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020287-0001 DU 13 OCT. 2020
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE PLEYBEN**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes au sein de la police municipale de Pleyben ;
- VU** la demande du 24 septembre 2020 de Madame le Maire de Pleyben ;
- VU** l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 8 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien HENRY, gardien-brigadier de police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Pleyben.

Article 2 : Monsieur Julien HENRY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pleyben est abrogé.

Article 5 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ N° 2020288-0007 DU 14 OCTOBRE 2020
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION « NATURE »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017088-0002 du 29 mars 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « nature » ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 3 :

Au titre de la protection de la nature, la commission dans sa formation « nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite « de la nature » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2
- M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUËR, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre titulaire
Mme Florence PONCET, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre suppléant
- M. Jérémie BOURDOULOUS, directeur du patrimoine naturel au Parc naturel régional d'Armorique, membre titulaire
Mme Estelle CLEACH, chargée de mission au Parc naturel régional d'Armorique, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant
- M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Emmanuel HOLDER, conservateur de la Réserve naturelle nationale du Venec, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, déléguée Bretagne au sein du Conservatoire botanique national de Brest, membre titulaire
M. Emmanuel QUERE, chargé d'études et animateur du réseau Bretagne au sein du Conservatoire botanique nationale de Brest, membre suppléant
- M. Patrick BERTHOU, halieute, membre titulaire
- M. Sébastien GALLET, maître de conférences, membre titulaire

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la nature » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture – bureau de la coordination. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture – bureau de la coordination

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

ARTICLE 6 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

ARTICLE 7 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



Quimper, le - 8 OCT. 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial du 6 octobre 2020
Avis n° 029-2020008**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 octobre 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 019 20 00018 – enregistrée en mairie le 07/02/2020 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 40,17 m² d'un magasin à l'enseigne TAPE A L'OEIL d'une surface actuelle de vente de 268,40 m² pour atteindre une surface future de vente de 308,57 m², situé ZAC de Kergaradec, 1 rue Madeleine Lagadec à BREST (29200). Ce projet est présenté par la SCI FLEURANT, située 7 parc du Genet Golf de Saint Denac à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117), représentée par M. Xavier FLEURANT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Karelle HERMENIER, adjointe au maire, représentant le maire de Brest,

- M. Fabrice JACOB, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. Claude JAFFRÉ représentant la présidente du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en Uc au PLUi de Brest Métropole qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines et par sa proximité aux réseaux structurants de transports et de voirie ;

Considérant que cette extension est mesurée ;

Considérant le projet est bien desservi par les réseaux de transport en commun (bus et tramway) et qu'il n'a pas d'incidence sur les flux de transport automobile ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Karelle HERMENIER, M. Fabrice JACOB, M. Claude JAFFRÉ, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Patrick DEBAIZE et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 40,17 m² d'un magasin à l enseigne TAPE A L'OEIL d'une surface actuelle de vente de 268,40 m² pour atteindre une surface future de vente de 308,57 m², situé ZAC de Kergaradec, 1 rue Madeleine Lagadec à BREST (29200). Ce projet est présenté par la SCI FLEURANT, située 7 parc du Genet Golf de Saint Denac à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44117), représentée par M. Xavier FLEURANT.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Quimper, le **- 8 OCT. 2020**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 6 octobre 2020
Avis n° 029-2020010**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 octobre prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 29 37 20 00008 – enregistrée en mairie le 14 février 2020 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 555,91 m², situé route de Pont-l'Abbé à Combrit-Sainte-Marine (29120). Ce projet est présenté par la Société GRAINE DE BIO, située Route de Plomeur à Pont-l'Abbé (29120), représentée par M. Joseph LE MOIGNE, exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian LOUSSOUARN, maire de Combrit,
- M. Stéphane LE DOARÉ, maire de Pont-l'Abbé, président de la Communauté de communes du pays bigouden sud,
- Mme Florence CROM, présidente du Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille,

- M. Claude JAFFRÉ, conseiller départemental , représentant la présidente du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Claude SINOÛ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le document d'aménagement commercial du SCOT de l'Ouest Cornouaille précise que la ZACOM Le Lannou constitue une entrée forte sur le Pays Bigouden et doit bénéficier d'une approche paysagère importante ;

Considérant que le projet répond aux besoins exprimés par les consommateurs et participe au développement de la filière de produits biologiques ;

Considérant que le projet permet de maintenir la clientèle de Combrit sur ce territoire ;

Considérant l'inquiétude exprimée par certains membres de la commission sur l'animation commerciale du centre-ville de Combrit et de Sainte-Marine, du fait de la création de cette nouvelle activité en périphérie ;

Considérant que le projet prévoit un flux de clientèle estimé par le demandeur à une moyenne de 156 véhicules par jour, avec une fréquentation plus importante pendant la période touristique du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que selon le Conseil départemental les accès au site peuvent présenter des difficultés pour les voitures particulières, les vélos et les piétons le long de la RD44 ;

Considérant que le projet va artificialiser un terrain à l'état naturel, actuellement enherbé et créer un parc de stationnement de 61 places en revêtement imperméable ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 4 voix favorables et 3 voix défavorables sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Christian LOUSSOUARN, M. Stéphane LE DOARÉ, Mme Florence CROM et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Claude JAFFRÉ, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un supermarché à l'enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 555,91 m², situé route de Pont-l'Abbé à Combrit-Sainte-Marine (29120). Ce projet est présenté par la Société GRAINE DE BIO, située Route de Plomeur à Pont-l'Abbé (29120), représentée par M. Joseph LE MOIGNE, exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2020283-0001 DU 09 OCTOBRE 2020

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
PURIFICATION ET EXPÉDITION DE TOUS LES COQUILLAGES PROVENANT DE LA
ZONE DE PRODUCTION « BAIE DE GOULVEN » N°29.01.900**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020276-0001 du 02 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin de levée d'alerte REMI de l'IFREMER du 9 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées au point « Keremma » le 29 septembre 2020 (700 E.coli/100 g C.L.I) et le 6 octobre 2020 (490 E.coli/100 g C.L.I.) dans la zone de production 29.01.900 Baie de Goulven classée B pour le groupe 2 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli /100 g C.L.I pour le déclenchement d'alerte dans cette zone ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020266-0002 du 22 septembre 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Goulven, Plouneour-Trez, Treflez, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations par interim



P/le Directeur départemental
de la protection des populations du Finistère
Le Directeur adjoint
Guillaume CAROFF

ARRÊTÉ N° 2020283-0002 DU 9 OCTOBRE 2020
approuvant la convention de transfert de gestion du 9 octobre 2020
entre l'État et la commune de Trégionou
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien
d'un terre-plein au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Trégionou

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Trégionou, accordée à la commune de Trégionou le 6 mai 1983 ;

VU la délibération du conseil municipal de Trégionou, du 17 décembre 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pen Ar Pont » destinée au maintien d'un terre-plein ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 11 février 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Trégionou du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 11 février 2020 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Trégionou le 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que les aménagements (terre-plein) sont existants ;

CONSIDÉRANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sus-visée est échue ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 9 octobre 2020 établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre-plein au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à Tréglonou, le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Tréglonou, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29290-0001



Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Tréglonou
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien
d'un terre-plein au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Tréglonou, SIRET : 212 902 902 00015, sise 18 rue de la Mairie – 29870 Tréglonou, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 070 m² au lieu-dit « Pen ar Pont », sur le littoral de la commune de Tréglonou, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS 84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	Lat = 48°33.20360'N	Lng = 4°32.12135'O	X = 144729.431	Y = 6854644.408
2	Lat = 48°33.20303'N	Lng = 4°32.12231'O	X = 144728.157	Y = 6854643.475
3	Lat = 48°33.20440'N	Lng = 4°32.12468'O	X = 144725.490	Y = 6854646.280
4	Lat = 48°33.22020'N	Lng = 4°32.11211'O	X = 144743.675	Y = 6854673.953
5	Lat = 48°33.21264'N	Lng = 4°32.09963'O	X = 144757.620	Y = 6854658.537
6	Lat = 48°33.21308'N	Lng = 4°32.09424'O	X = 144764.292	Y = 6854658.723
7	Lat = 48°33.20498'N	Lng = 4°32.07643'O	X = 144784.671	Y = 6854641.699
8	Lat = 48°33.18315'N	Lng = 4°32.06260'O	X = 144797.754	Y = 6854599.807
9	Lat = 48°33.17863'N	Lng = 4°32.06211'O	X = 144797.556	Y = 6854591.415
10	Lat = 48°33.17783'N	Lng = 4°32.06388'O	X = 144795.243	Y = 6854590.150
11	Lat = 48°33.17708'N	Lng = 4°32.06906'O	X = 144788.768	Y = 6854589.367
12	Lat = 48°33.18037'N	Lng = 4°32.07747'O	X = 144779.054	Y = 6854596.437
13	Lat = 48°33.18749'N	Lng = 4°32.08282'O	X = 144773.768	Y = 6854610.181
14	Lat = 48°33.18927'N	Lng = 4°32.08188'O	X = 144775.222	Y = 6854613.352
15	Lat = 48°33.19632'N	Lng = 4°32.08986'O	X = 144766.698	Y = 6854627.294
16	Lat = 48°33.20584'N	Lng = 4°32.11935'O	X = 144732.272	Y = 6854648.307

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclosure exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1: Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Trégionou, le **28.09.2020**
Le maire,

Guy TALOC



A Quimper, le **09 OCT. 2020**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

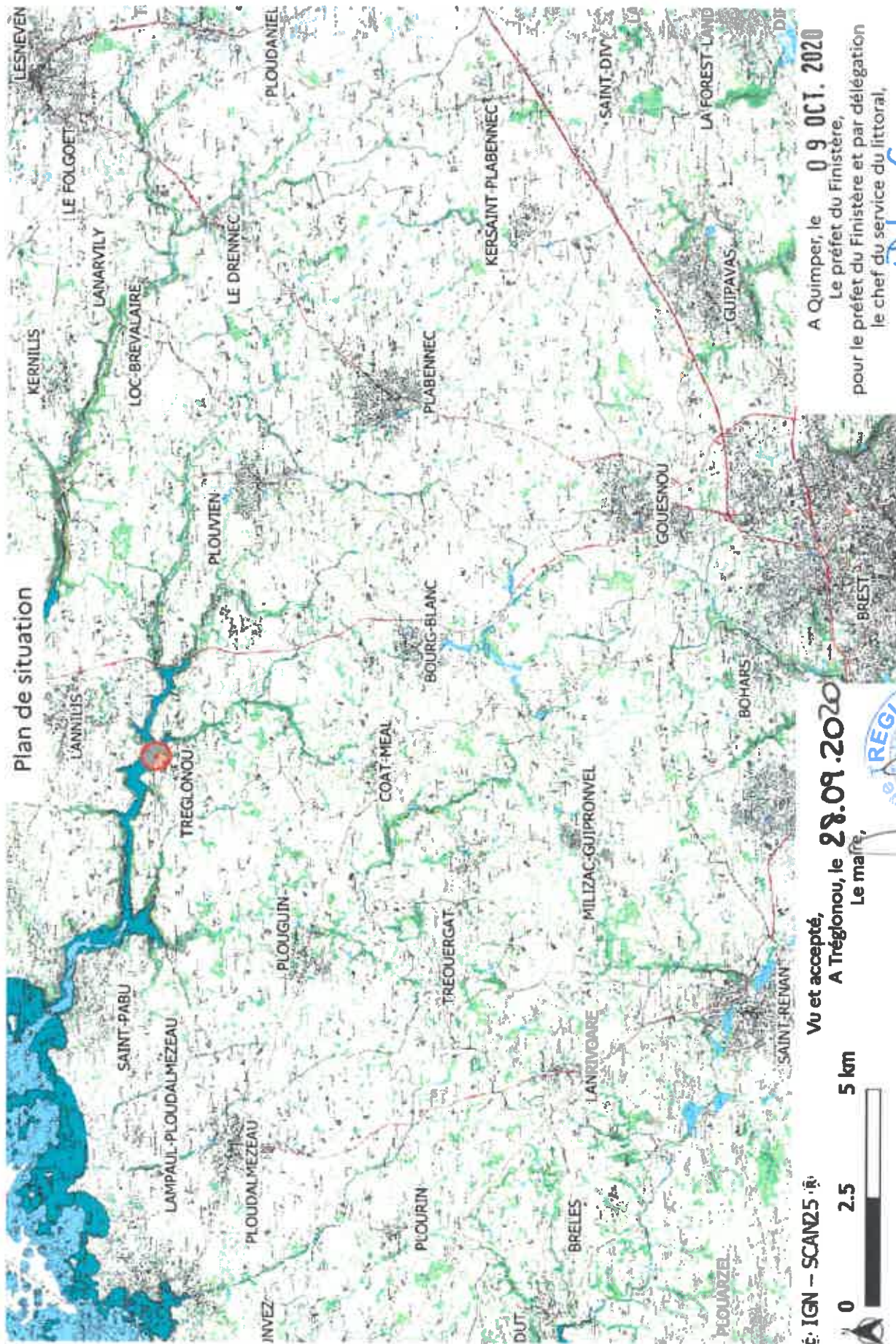


Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

ANNEXE N° 1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE TRÉGLONOU
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre-plein
au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou



©: IGN – SCAND5

Vu et accepté,

A Tréglonou, le **28.09.2020**

Le maire,

Guy TALOC

A Quimper, le **09 OCT. 2020**

Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation
le chef du service du littoral,

(Signature)

Philippe LANDAIS



ANNEXE N° 2 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE TRÉGLONNOU
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un terre-plein
 au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou

Plan de masse



Points	En WGS84		En Lambert 83	
	Lat	Long	X	Y
1	48°33.20360'N	4°32.12135'W	144726,451	685464,406
2	48°33.20300'N	4°32.12251'W	144726,157	685464,475
3	48°33.20440'N	4°32.12469'W	144726,480	685464,280
4	48°33.22020'N	4°32.11211'W	144733,676	685467,353
5	48°33.22847'N	4°32.09963'W	144752,620	685465,537
6	48°33.21900'N	4°32.08424'W	144764,262	685465,173
7	48°33.20488'N	4°32.07668'W	144764,671	685464,689
8	48°33.00151'N	4°32.06280'W	144797,754	685468,807
9	48°33.17637'N	4°32.05211'W	144792,556	685469,115
10	48°33.17697'N	4°32.05385'W	144795,248	685459,150
11	48°33.17067'N	4°32.06906'W	144788,768	685460,367
12	48°33.18377'N	4°32.07747'W	144779,054	685459,487
13	48°33.16497'N	4°32.06282'W	144779,268	685461,011
14	48°33.09277'N	4°32.05188'W	144775,222	685461,552
15	48°33.19332'N	4°32.05905'W	144766,996	685462,294
16	48°33.20564'N	4°32.11695'W	144732,272	685464,907

Vu et accepté,
 A Tréglonou, le **28.09.2020**
 Le maire,

 Guy TALOC

A Quimper, le **09 OCT. 2020**
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

 Philippe LANDAIS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020283-0003 DU 9 OCTOBRE 2020
approuvant la convention de transfert de gestion du 9 octobre 2020
établie entre l'État et la commune de Tréglonou
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou, accordée à la commune de Tréglonou le 6 mai 1983 ;

VU la délibération du conseil municipal de Tréglonou, du 17 décembre 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pen Ar Pont » destinée au maintien d'une cale ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 11 février 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Tréglonou du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 11 février 2020 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Tréglonou le 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sus-visée est échue ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 9 octobre 2020 établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à Tréglonou, le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

D enis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Tréglonou, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29290-0013



Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Tréglonou
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Tréglonou, SIRET : 212 902 902 00015, sise 18 rue de la Mairie – 29780 Tréglonou,
désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 850 m² au lieu-dit « Pen Ar Pont », sur le littoral de la commune de Tréglonou, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS 84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	Lat = 48°33.20890'N	Lng = 4°32.16297'O	X = 144679.408	Y = 6854659.060
2	Lat = 48°33.21233'N	Lng = 4°32.16103'O	X = 144682.384	Y = 6854665.173
3	Lat = 48°33.21584'N	Lng = 4°32.15937'O	X = 144685.038	Y = 6854671.447
4	Lat = 48°33.21547'N	Lng = 4°32.15693'O	X = 144687.962	Y = 6854670.481
5	Lat = 48°33.21672'N	Lng = 4°32.15117'O	X = 144695.236	Y = 6854672.109
6	Lat = 48°33.22545'N	Lng = 4°32.15090'O	X = 144697.102	Y = 6854688.176
7	Lat = 48°33.22711'N	Lng = 4°32.15085'O	X = 144697.464	Y = 6854691.232
8	Lat = 48°33.22689'N	Lng = 4°32.14843'O	X = 144700.382	Y = 6854690.547
9	Lat = 48°33.23537'N	Lng = 4°32.14777'O	X = 144702.692	Y = 6854706.112
10	Lat = 48°33.23715'N	Lng = 4°32.14757'O	X = 144703.255	Y = 6854709.369
11	Lat = 48°33.23707'N	Lng = 4°32.14545'O	X = 144705.829	Y = 6854708.967
12	Lat = 48°33.23708'N	Lng = 4°32.14289'O	X = 144708.966	Y = 6854708.686
13	Lat = 48°33.23714'N	Lng = 4°32.14050'O	X = 144711.902	Y = 6854708.525
14	Lat = 48°33.23535'N	Lng = 4°32.14057'O	X = 144711.499	Y = 6854705.227
15	Lat = 48°33.21164'N	Lng = 4°32.14087'O	X = 144706.951	Y = 6854661.528

16	Lat = 48°33.20907'N	Lng = 4°32.12998'O	X = 144719.834	Y = 6854655.511
17	Lat = 48°33.20852'N	Lng = 4°32.12895'O	X = 144721.000	Y = 6854654.385
18	Lat = 48°33.20741'N	Lng = 4°32.13003'O	X = 144719.469	Y = 6854652.458
19	Lat = 48°33.20615'N	Lng = 4°32.13810'O	X = 144709.378	Y = 6854651.088
20	Lat = 48°33.20902'N	Lng = 4°32.15096'O	X = 144694.137	Y = 6854657.884
21	Lat = 48°33.21005'N	Lng = 4°32.15465'O	X = 144689.793	Y = 6854660.216
22	Lat = 48°33.20828'N	Lng = 4°32.16057'O	X = 144682.233	Y = 6854657.643

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée; qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Tréglonou, le **28.09.2020**
Le maire,

Guy TALOC


Mairie de TRÉGLONOU
29 (Finistère)

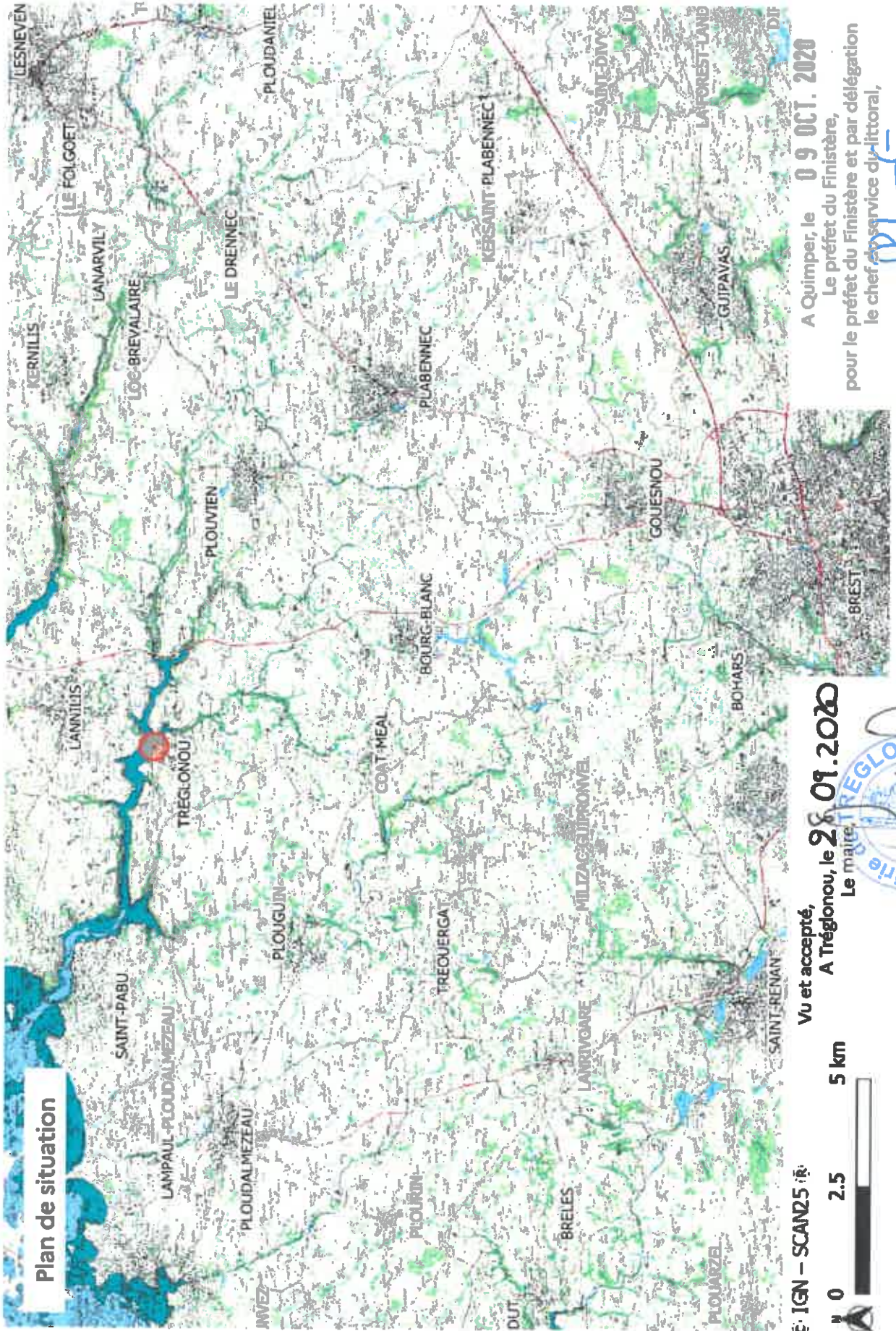
A Quimper, le **09 OCT. 2020**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

ANNEXE N° 1 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE TRÉGLONOU
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
 au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou



© IGN - SCAND5 18

Vu et accepté,

A Tréglonou, le **28 01 2020**

Le maire,


 GUY TALOC

A Quimper, le **09 OCT. 2020**

Le préfet du Finistère,

pour le préfet du Finistère et par délégation

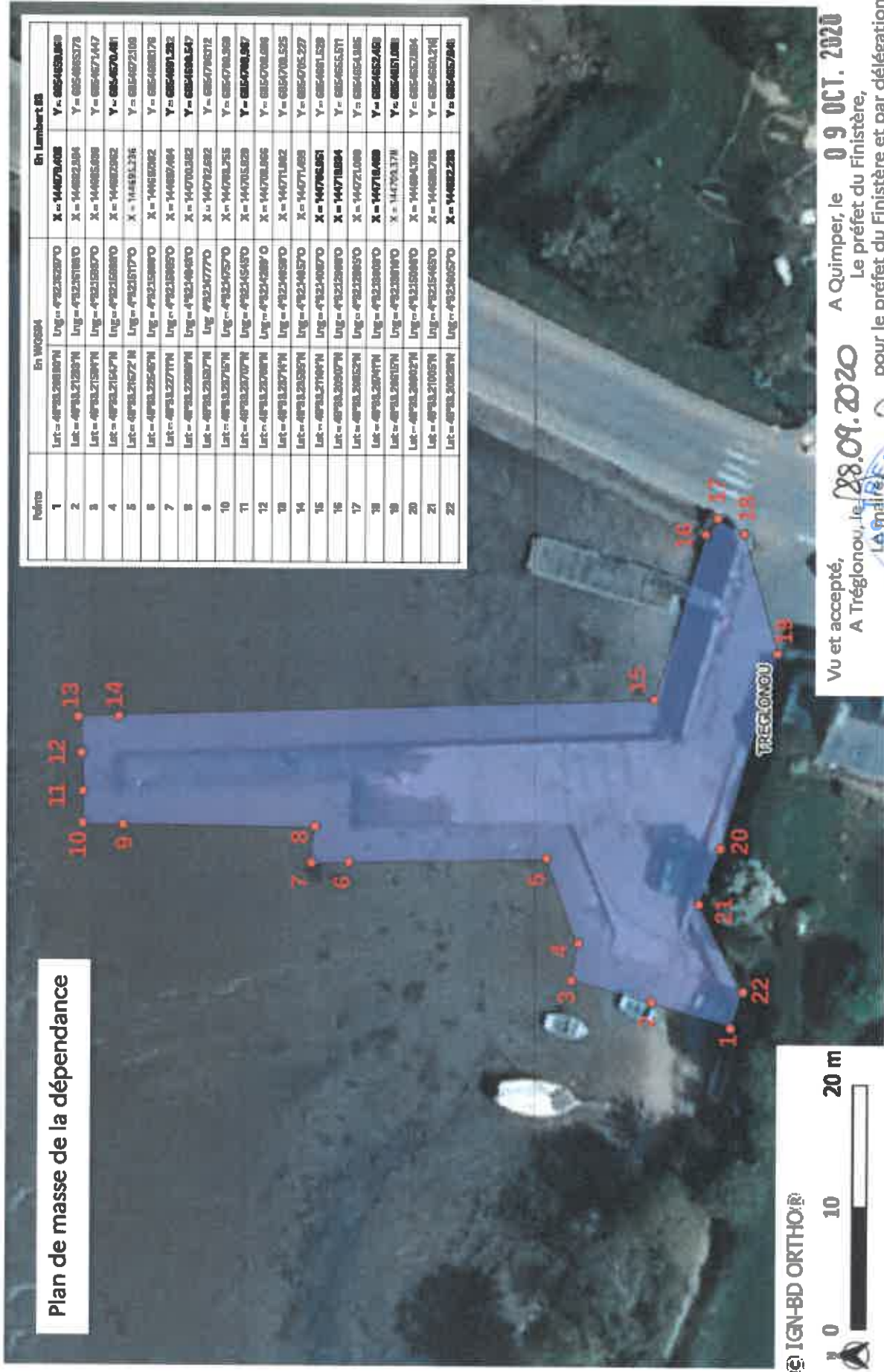
le chef de service du littoral,



Philippe LANDAIS

ANNEXE N° 2 À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE TRÉGLONOU
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
 au lieu-dit « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou

Plan de masse de la dépendance



Points	En WGS84		En Lambert 83	
	Long.	Lat.	X	Y
1	4°23'20.800"E	47°23'22.870"N	144670.408	6854630.883
2	4°23'21.283"E	47°23'21.680"N	144682.104	6854663.178
3	4°23'21.589"E	47°23'23.870"N	144685.608	6854671.447
4	4°23'21.547"E	47°23'25.880"N	144682.262	6854670.481
5	4°23'21.672"E	47°23'25.170"N	144691.736	6854672.108
6	4°23'22.457"E	47°23'25.980"N	144692.682	6854680.178
7	4°23'22.711"E	47°23'26.850"N	144689.484	6854689.128
8	4°23'23.289"E	47°23'24.810"N	144700.382	6854688.847
9	4°23'23.577"E	47°23'23.770"N	144712.682	6854718.512
10	4°23'23.287"E	47°23'23.570"N	144708.755	6854718.859
11	4°23'23.287"E	47°23'24.510"N	144705.829	6854720.387
12	4°23'23.287"E	47°23'25.880"N	144708.166	6854708.086
13	4°23'23.287"E	47°23'26.850"N	144711.882	6854708.825
14	4°23'23.287"E	47°23'24.510"N	144711.459	6854705.227
15	4°23'23.218"E	47°23'24.810"N	144708.851	6854681.529
16	4°23'23.205"E	47°23'25.880"N	144718.884	6854655.071
17	4°23'23.205"E	47°23'26.850"N	144721.088	6854654.186
18	4°23'23.204"E	47°23'28.000"N	144718.488	6854652.463
19	4°23'23.287"E	47°23'28.810"N	144709.178	6854651.188
20	4°23'23.288"E	47°23'25.880"N	144684.187	6854652.884
21	4°23'23.210"E	47°23'24.810"N	144688.788	6854653.214
22	4°23'23.208"E	47°23'24.810"N	144682.288	6854652.948

Vu et accepté,
 A Tréglonou, le **28.09.2020**
 Le Maire

A Quimper, le **09 OCT. 2020**
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS
 Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020275-0006

abrogeant l'arrêté préfectoral 2010-1019 du 15 juillet 2010
relatif à la destruction du chardon des champs

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU les articles L251-3 à L251-21 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

CONSIDÉRANT que le chardon des champs ne figure plus sur la liste des organismes nuisibles aux végétaux ;

CONSIDÉRANT que la lutte chimique en toute situation ne répond pas aux enjeux de réduction de l'usage de produits phytosanitaires ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté préfectoral n°2010-1019 du 15 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 01 OCT. 2020

Philippe MAHE



ARRÊTÉ N° 2020282-0001 DU **- 8 OCT. 2020**
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement.

Dérogation pour destruction au vu de la sécurité du public
d'un spécimen de l'espèce animale protégée *Cygnus olor* (Cygne tuberculé).

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 14 septembre 2020, de la commune de Plougonvelin, représenté par Monsieur Bernard Gouérec, maire ;

VU l'avis favorable n° 2020-40 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'article L.123-19-3 du Code de l'environnement relatif aux procédures d'urgence permettant la dispense de consultation du public ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un spécimen mâle de l'espèce animale protégée *Cygnus olor* (Cygne tuberculé) présent sur le site du parc de Keruzas sur la commune de Plougonvelin (29217) ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la demande de dérogation pour des raisons impératives d'intérêt public en termes de sécurité au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le cygne mâle adulte étant mis en cause depuis plusieurs mois dans plusieurs incidents sur l'espace public et dans un accident impliquant un blessé ;

CONSIDERANT que la capture et le déplacement du spécimen présentent des risques de retour rapide sur le site sans résolution de la situation de danger ;

CONSIDERANT que la capture, le déplacement et la réintroduction du spécimen dans le milieu naturel seraient de nature à porter atteinte, en période de reproduction où son agressivité est avérée, aux autres oiseaux nicheurs présents sur le site d'accueil et que cette solution a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que la fermeture du parc, effective depuis la mi-mai, ne suffit pas à garantir la sécurité, des riverains et qu'il n'existe pas de ce fait de solution alternative à la destruction du spécimen ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Plougonvelin, Rue des Martyrs, 29217 Plougonvelin représentée par M Bernard GOUEREC, maire.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

L'Office Français de la Biodiversité est autorisé, conformément aux pièces du dossier présenté, à faire procéder à la destruction du spécimen mâle de cygne tuberculé (*Cygnus olor*), préalablement clairement identifié, ayant occasionné de nombreuses attaques de passants sur l'espace public de la commune de Plougonvelin.

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique sur le territoire de la commune de Plougonvelin et les communes riveraines si nécessaire.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

L'autorisation est accordée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020.

ARTICLE 5 – Mesures de suivi

Avant le 31 décembre 2020, un compte-rendu détaillé de cette opération devra être adressé à la DDTM du Finistère (service eau et biodiversité, unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex – ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

ARTICLE 6 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'espèce protégée ou à son habitat.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'opération.

ARTICLE 8 Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10– Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la Commune de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe Mahé





ARRÊTÉ N° 2020282-0003 DU 8 OCTOBRE 2020
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE LARABI SARL PERE ET FILS
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise LARABI SARL PERE ET FILS (Numéro Siren : 488 502 006) dont le siège est sis 24 Kerbaul Ploujean – 29600 Morlaix ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise LARABI SARL PERE ET FILS pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise LARABI SARL PERE ET FILS, représentée par M. Patrice LARABI, dont le siège est sis 24 Kerbaul Ploujean – 29600 Morlaix est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : 50 m³/an ;

ARTICLE 4: Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de MORLAIX COMMUNAUTE dont l'exploitation a été confiée à l'entreprise VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX. A ce titre, une convention de dépotage a été signée entre les Ets LARABI et l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

.....
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ N° 2020282-0004 DU 8 OCTOBRE 2020
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE LES RECYCLEURS BRETONS
(NOM COMMERCIAL : NAVALEO)

POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS (nom commercial : NAVALEO) (Numéro Siren : 444 894 737) dont le siège est sis ZAC de Saint-Thudon – 170 rue Jacqueline Auriol – 29490 Guipavas ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS (nom commercial : NAVALEO) pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société LES RECYCLEURS BRETONS (nom commercial : NAVALEO), représentée par M. Pierre ROLLAND, Président Directeur Général de l'entreprise, dont le siège social est sis ZAC de Saint-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société LES RECYCLEURS BRETONS (nom commercial : NAVALEO), représentée par M. Pierre ROLLAND, Président Directeur Général de l'entreprise, dont le siège social est sis ZAC de Saint-Thudon – 170 rue Jacqueline Auriol – 29490 Guipavas est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : 7 000 m³/an ;

ARTICLE 4: Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de Brest sise zone industrielle portuaire dont l'exploitation a été confiée à la société publique locale Eau du Ponant. A ce titre, une convention de dépotage a été signée entre d'une part Brest Métropole / SPL Eau du Ponant et les Ets LES RECYCLEURS BRETONS (nom commercial : NAVALEO).

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :


► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ N° 2020286-0004 DU 12 OCT. 2020
PORTANT INTERCHANGEABILITÉ DE L'OCCUPATION
DE LOGEMENTS FINANCÉS EN PLAI ET EN PLUS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'opération de 11 logements collectifs (3 financés avec un prêt PLAI et 8 financés avec un prêt PLUS) livrés en avril 2018, sur la commune de ROSPORDEN, rue Jean Jaurès, propriété de l'OPH OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE,

VU les ressources du locataire demandeur correspondant à des plafonds de ressources PLUS,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R353-16,

VU le décret n°2011-1191 du 26 septembre 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'objectif du décret d'introduire de la souplesse dans la gestion du parc social conventionné à l'APL en permettant aux bailleurs d'adapter l'offre de logements aux ressources des locataires.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Un locataire du bailleur OPH OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE (ressources type PLUS), dont l'état de santé s'est dégradée, souhaite intégrer un logement adapté à son handicap et situé au rez-de-chaussée.

Le logement souhaité, actuellement libre de toute occupation, est le logement n°1 de type T3, d'une surface utile de 65 m², conventionné sous le N°29 D 1 1 16 7 S 7058, financé en PLAI, dont le loyer plafond mensuel conventionné est de 5€19 par m² de surface utile valeur année 2020 (niveau PLAI).

Ce logement devient un logement de type PLUS.

Le loyer plafond mensuel conventionné de ce logement devient 5€76 par m² de surface utile valeur année 2020 (niveau PLUS).

Les plafonds de ressources deviennent ceux du prêt PLUS.

ARTICLE 2 :

En compensation de cette majoration de loyer du logement PLAI à niveau PLUS (ci-dessus mentionné), il est demandé au bailleur de minorer un logement financé en PLUS de surface égale au logement ci-dessus mentionné (avec une marge de + ou - 20%), à niveau PLAI.

Ce logement est défini comme suit :

- le logement n°5 de type T3, d'une surface utile de 72,65 m², conventionné sous le N°29 D 1 1 16 7 S 7059, financé en PLUS,
 - ce logement devient un logement de type PLAI,
 - le loyer plafond mensuel conventionné de ce logement devient 5€19 par m² de surface utile valeur année 2020 (niveau PLAI).
- Les plafonds de ressources deviennent ceux du prêt PLAI.

ARTICLE 3 :

L'article 9 des conventions APL mentionnées au sein du présent article (N°29 D 1 1 16 7 S 7058 et N°29 D 1 1 16 7 S 7059) sera modifié par avenants publiés au service de la publicité foncière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté a une durée d'application de cinq (5) ans à compter de sa date de signature, renouvelée par tacite reconduction par périodes annuelles.

ARTICLE 5 :

Le bailleur s'engage à communiquer régulièrement (chaque année) au service Habitat et Construction de la DDTM un bilan de l'occupation de ces deux logements pour permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 OCT. 2020**

Le Préfet,

Philippe MAHE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323478123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 06 mars 2018 par Madame MARTINE LE MENER en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme LE MENER Martine dont l'établissement principal est situé 11, impasse Joseph Taniou 29217 LE CONQUET et enregistré sous le N° SAP323478123 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 septembre 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,~~


Michel PERON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334460698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 septembre 2020 par Madame Sylvie Marc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARC Sylvie dont l'établissement principal est situé 2 hent Kergarec 29950 CLOHARS FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP334460698 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

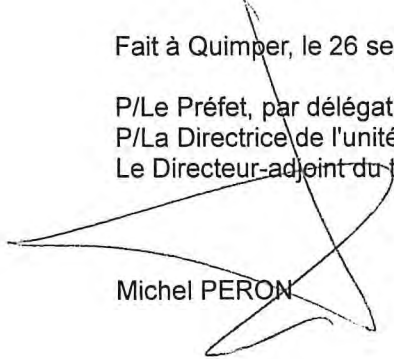
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 septembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889232997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 septembre 2020 par Madame Léa ROUDAUT en qualité de Présidente, pour l'organisme ROUDAUT Léa dont l'établissement principal est situé Treoure 29830 PLOUGUIN et enregistré sous le N° SAP889232997 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109515**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR OCEANE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 octobre 2020 par Madame Yveline TREBAOL en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR OCEANE dont l'établissement principal est situé 5 rue Prosper Salaun 29820 BOHARS et enregistré sous le N° SAP312109515 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 05 octobre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PÉRON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518958210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 octobre 2020 par Monsieur Erwan LAPIPE MEUDEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAPIPE MEUDEC Erwan dont l'établissement principal est situé 16, rue des Bleuets 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP518958210 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

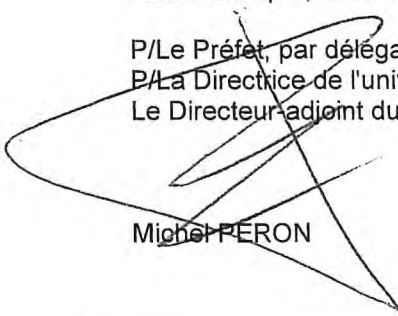
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 octobre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,


Michel PERON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834601833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 07 octobre 2020 par Madame Anne-Claire COUÏC en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme COUÏC Anne-Claire dont l'établissement principal est situé 7, Route de Saint-Tugen - Le Croazou - 29770 PRIMELIN et enregistré sous le N° SAP834601833 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07 octobre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



**Arrêté du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 juin 2020 portant mutation de Monsieur Fabien BOIVENT à compter du 8 juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 octobre 2020 nommant en qualité de stagiaire Madame Lucie LE CLERE à compter du 30 septembre 2020 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Fabien BOIVENT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BOIVENT, délégation de signature est donnée à Madame Lucie LE CLERE, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 – 16 octobre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore Lemasson', written in a cursive style.

Aurore LEMASSON